



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0090

Arrêté du 18 OCT. 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas Forray, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2004 du préfet d'Indre-et-Loire déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage « Des Sept Fonds » sur le territoire de la commune de La Celle-Saint-Avant et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le SIAEP de la source de la Crosse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0090 relative à la réalisation d'une aire de stationnement et de service pour camping-cars de dix emplacements sur la commune de La Celle-Saint-Avant (37) reçue complète le 25 septembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 octobre 2013 ;

- Considérant que le projet consiste en l'aménagement de 6273 mètres carrés au sein d'une ancienne carrière, et relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant l'ampleur réduite du projet au regard du seuil de soumission systématique à étude d'impact (200 emplacements) ;
- Considérant que le projet est localisé dans le périmètre de protection éloignée, et en limite du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable « Des Sept Fonds » ;
- Considérant toutefois, au vu du dossier transmis, que le raccordement de l'aire de service au réseau communal de gestion des eaux usées est de nature à minimiser les risques de contamination des eaux souterraines ;
- Considérant que, outre le captage susmentionné, la zone susceptible d'être impactée par le projet ne présente aucune sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aire de stationnement et de service pour camping-cars de dix emplacements sur la commune de La Celle-Saint-Avant (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

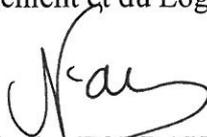
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 18 OCT. 2013

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Nicolas FORRAY

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

